

Gouvernement du Québec

Décret 834-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national des Pingualuit

ATTENDU QUE le parc national des Pingualuit a été créé par le Règlement sur l'établissement du Parc national des Pingualuit édicté par le décret numéro 1322-2003 du 10 décembre 2003;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut déléguer à l'Administration régionale Kativik le pouvoir d'effectuer les travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité du parc national des Pingualuit et, sous réserve des dispositions légales applicables, le pouvoir d'effectuer de tels travaux à l'extérieur de ce parc s'ils sont nécessaires à ses opérations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik peut accepter la délégation de tout pouvoir du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes, lorsque la loi permet une telle délégation, et exercer ce pouvoir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure une entente avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a l'intention de conclure une entente avec l'Administration régionale Kativik pour lui déléguer le pouvoir d'effectuer des travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation relativement au parc national des Pingualuit;

ATTENDU QU'une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national des Pingualuit, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52151

Gouvernement du Québec

Décret 840-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au montant maximal de 2 575 581 \$ à la Fédération des comités de parents du Québec inc.

ATTENDU QUE la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) accorde aux parents le droit de participer à l'administration des écoles et des commissions scolaires au sein des comités de parents institués par l'article 189 de cette loi;

ATTENDU QUE la Fédération des comités de parents du Québec inc. est un organisme sans but lucratif institué par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) dont l'objet principal est de favoriser la participation des parents et la vitalité des comités de parents;

ATTENDU QU'il est opportun d'assurer le fonctionnement de la Fédération en lui versant une subvention au montant maximal de 2 575 581 \$ pour les années financières 2009-2010 à 2011-2012 sur les sommes mises annuellement à la disposition du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du